



Ville de Mont-Saint-Hilaire

Bureau du greffier
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire
100, rue du Centre-Civique

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

LE 27 MAI 2019, À 19 H 30

SUR LE PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 2019-212 PROJET INTÉGRÉ DE CINQ RÉSIDENCES SEMI-ENFOUIES 249, RUE SAINT-JACQUES

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

QUE le conseil municipal a adopté lors de sa séance du 6 mai 2019 le projet de résolution numéro 2019-212.

QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation en conformité de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, **dans la salle du Conseil située au 100, rue du Centre-Civique, le 27 mai 2019 à 19 h 30.**

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire ou un autre membre du conseil expliquera le projet de résolution ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE l'objet de ce projet de résolution est de permettre la réalisation d'un projet intégré de cinq (5) résidences semi-enfouies ainsi que les dérogations suivantes au Règlement de zonage numéro 1235 visant la réalisation du projet :

- 1) La réglementation prescrit une marge avant minimale de 7,5 mètres, alors que le projet prévoit que deux (2) des cinq (5) résidences comportent un empiètement maximal de 4 mètres dans la marge avant.
- 2) La réglementation prescrit que l'empiètement maximal dans la marge avant des escaliers desservant un rez-de-chaussée est de 1,25 mètre, alors que l'escalier desservant une des résidences comporte un empiètement maximal de 5 mètres dans la marge avant.
- 3) Que la réglementation spécifie qu'un rez-de-chaussée est situé à 2 mètres ou moins au-dessus du niveau moyen du sol adjacent, alors que les niveaux de rez-de-chaussée sont fixés à 2,8 mètres sous le niveau du sol adjacent.
- 4) Que la réglementation spécifie que les conteneurs semi-enfouis doivent être localisés dans les cours latérales ou arrière, à 2 mètres de toute ligne de lot, alors que les conteneurs semi-enfouis seront localisés dans l'emprise de rue et en cour avant de la propriété.
- 5) Que la réglementation autorise, pour les projets intégrés, une entrée charretière d'une largeur de 7 mètres et une deuxième entrée charretière de 5 mètres, alors que le projet prévoit l'aménagement de deux entrées charretières d'une largeur de 6 mètres chacune.

- 6) Que la réglementation prescrit qu'une bande paysagère et gazonnée d'une largeur de 1,5 mètre ne comprenant aucun espace pavé, à l'exception des allées d'entrée et de sortie de stationnement, doit être aménagée à partir de la ligne de rue, alors que le projet prévoit l'aménagement de 2 cases de stationnement et d'un espace à déchets dans cette bande.**

Le tout selon les plans d'architecture préparés par CBA Architecture, feuillets 1 à 5 de 15, ainsi que les feuillets 7 et 13 de 15, datés du 12 avril 2019, portant le numéro 018572 et selon les conditions énumérées à la recommandation 2019-52-R du 30 avril 2019 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

QUE ce projet de résolution vise le 249, rue Saint-Jacques (zone H-94).

.0

Que ce projet de résolution contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Que ce projet de résolution ainsi que le plan de la zone concernée sont disponibles pour consultation aux Services juridiques, à l'adresse ci-dessus indiquée, du lundi au jeudi, de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi, de 8 h 15 à 12 h.

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE,
Ce 15 mai 2019

(S) *Anne-Marie Piérard*

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE